



Objet de la consultation :

**MISSION LEGALE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA
MARTINIQUE
POUR LES EXERCICES 2026 A 2031**

MARCHE N°2026DGE002

Appel d'offres ouvert

**2. PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA MARTINIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

Approuvé par le **PRESIDENT** de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique,

Fort-de-France, le : 17 juillet 2026

Philippe JOCK

Visa contractant :

Visa CaC suppléant :

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHE	3
2	PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE	3
2.1	PRESENTATION GENERALE	3
2.2	ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA CCI MARTINIQUE	7
3	LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE EN CHIFFRES	7
3.1)	LE RAPPORT 2024 DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	7
3.2)	LA LISTE DES ELUS DE LA CCI MARTINIQUE	7
3.3)	L'ORGANIGRAMME DE LA CCI MARTINIQUE	7
4.	PRESENTATION DE LA MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA CCI MARTINIQUE	7
4.1	CADRE DE LA REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA CCI MARTINIQUE	7
4.2	MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
4.3	LA MISSION SPECIFIQUE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA CCI MARTINIQUE	10

1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant qui sera chargé de la certification des comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique pour les exercices 2026 à 2031.

Sa désignation sera effectuée par l'Assemblée Générale de la CCI Martinique du second semestre 2026.

L'actuel Commissaire aux Comptes est le Cabinet KPMG SA représenté par Monsieur Philippe ROSIER et Madame Karine JEAN-BAPTISTE. Le suppléant est le cabinet SALUSTO REYDEL, représenté par Monsieur Thomas FECAMP.

2 PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE

2.1 Présentation générale

La CCI Martinique est établissement public administratif doté de la personnalité juridique et d'une autonomie financière, régie par la loi du 09 avril 1898 et plus particulièrement par le décret du 18 juillet 1991 modifié par celui du 21 juin 2004.

Elle est gérée par une assemblée de chefs d'entreprises élus par leurs pairs (34 membres en exercice au 01/01/2025)

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative au commerce, à l'artisanat et aux services porte réforme du réseau consulaire. La CCI Martinique demeure CCIT (Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale) de par son mode d'élection, sa composition et son organisation avec les prérogatives et missions dévolues aux CCIR (Chambre de Commerce et d'Industrie de Région).

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE ») contient plusieurs dispositions impactant directement le réseau des CCI et définit de nouvelles modalités de contractualisation entre l'Etat et le réseau des CCI. Cette loi a donné lieu à la signature d'un Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) entre l'Etat et CCI France, le 15 avril 2019, décliné au niveau régional en Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) conclue la CCI de région, le Préfet et CCI France. La COM de la CCIM a été signée le 20 décembre 2019. Ces contrats et conventions définissent les missions prioritaires assignées par l'Etat et leurs modalités d'évaluation à travers des indicateurs d'activité et de performance.

L'ensemble des dispositions décrivant le réseau des CCI et leurs modalités de fonctionnement sont inscrites dans les articles L 710-1 et suivants du Code du Commerce

Le siège social de la CCI Martinique est situé au 50 rue Ernest Deproge à Fort de France, en Martinique.

La CCI Martinique

- Représente plus de 36 000 commerces - industries et entreprises de services (à fin janvier 2025) ;
- Emploie environ 99 personnes (en etp, base budget rectificatif 2025) et met en œuvre un budget global annuel de 368 milles euros (base budget rectificatif 2025).

➤ La CCI Martinique déploie ses activités sur les sites suivants :

- Fort de France centre-ville : lieu du siège social, regroupe les services dits fonctionnels et des services dits opérationnels (activités de mission d'intérêt général, de conseil, d'accompagnement et d'appui aux entreprises, développement international, expertises études, toute mission marchande utile à l'accomplissement de ses autres missions) ;
- Schoelcher, Pôle Consulaire de Formation : regroupe les activités de formation de la CCIM, formation continue (CCIM Formation), formation en apprentissage (CFA CCIM) et formation initiale (EGC) ;
- Les Antennes déploient les activités consulaires, et de formation continue, de développement - aménagement et attractivité du territoire :
 - Au Marin : Agence du sud
 - A Saint Pierre : Agence du nord caraïbes
 - A Trinité : Agence du nord atlantique

➤ La CCI Martinique détient un patrimoine immobilier constitué :

- de terrains et de voiries situés dans les villes suivantes : Fort de France, Lamentin, Rivière-Salée ;
- Secondairement, de constructions à usage d'habitation ou de commerce et de terrains répartis sur les villes de Fort de France, Lamentin et Trois-Ilets ;

➤ La CCI Martinique contrôle une Ecole supérieure de Gestion et de Commerce (EGC) constituée sous forme d'association. Les comptes de l'EGC ne figurent pas dans le périmètre budgétaire de la CCI Martinique.

➤ La CCI Martinique décline ses missions à travers l'organisation suivante :

Le Directeur Général est placé à la tête de la hiérarchie des services.

Les services de la Chambre sont constitués en directions dites « opérationnelles » et « fonctionnelles » :

- Directions opérationnelles :

- La Direction d'aménagement du Territoire - DAT
- La Direction d'accompagnement des entreprises - DAE
- La Direction des formations (continue et initiale) -DFO
- Directions fonctionnelles :
 - Les pôles des ressources humaines, des affaires administratives et financières et des systèmes d'information - Le Cabinet du Président

Les directions fonctionnelles mutualisent les missions d'appui aux directions opérationnelles (exemples : gestion de la paye, de la trésorerie, comptabilité, des achats, des marchés publics, des logiciels communs, communication).

- La CCI Martinique opère dans le cadre d'un budget annuel qui est composé de :
- Ressources ordinaires :
 - Ressources fiscales :
 - La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI), composée de deux contributions : TAFCE (taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises), et TACVAE (taxe additionnelle à la cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises) ;
 - Taxe d'apprentissage,
 - Recettes provenant des prestations de Formation,
 - Diverses opérations en relation avec le patrimoine immobilier détenu en propre : locations d'espaces, locaux commerciaux et ventes de terrains
- Ressources extraordinaires : subventions publiques de fonctionnement et d'équipement (Europe, Région, Etat...) et emprunts.

Conformément aux règles de présentation du budget des Chambres énoncées à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 1991, la CCI Martinique dispose d'un budget et d'une comptabilité divisés en services budgétaires et comptables :

- Le « Service Général » qui regroupe :
 - Cabinet du Président
 - Direction Générale et Direction générale Adjointe
 - Direction d'accompagnement des entreprises
 - Direction d'aménagement du territoire.

Pôles ressources humaines, des affaires administratives et financières et des systèmes d'information

- La Formation qui distingue :
 - Formation Continue
 - Centre de Formation des Apprentis
 - Consolidé des activités formations

- L'Aménagement des Zones

L'ENVIRONNEMENT FINANCIER ET JURIDIQUE ACTUEL

En 2025, la CCI Martinique est placée dans le contexte suivant :

- Les anciennes concessions, aéroport et port, se sont achevées respectivement au 31/12/2011 et 01/01/2013. Depuis, la CCI Martinique
 - est représentée au conseil de surveillance de l'établissement public portuaire (le GPMLM) ;
 - détient 25% des parts de la société Société Anonyme aéroportuaire (SAMAC) ;

- La CCI Martinique opère dans un cadre budgétaire de plus en plus contraint par la baisse régulière de la ressource fiscale (TCCI), soit au total près de 29 % de diminution entre 2018 et 2025. Dans ce contexte, la loi du 22 mai 2019 vise à doter les CCI de nouveaux moyens et opportunités pour développer leurs activités dans le champ concurrentiel et augmenter le volume de leurs services facturés. Il en résulte, notamment, une intégration plus forte au réseau des CCI (notion d'offre nationale de services, renforcement de la mutualisation), un renforcement de la communication et de l'évaluation de l'action de la CCI Martinique dans le cadre de la COM et du COP, ainsi que la nécessité d'embaucher désormais les personnels sous statut de droit privé.

- La CCI Martinique poursuit une politique de clarification et de protection de son patrimoine, initié en 2013 visant à régulariser ou vendre quand cela est possible des occupations anciennes.
Depuis 2018, une commission foncière a été mise en place pour examiner les projets touchant à la gestion foncière ou à l'évolution du patrimoine immobilier de la CCI.

2.2 Organisation fonctionnelle de la CCI MARTINIQUE.

CF règlement intérieur fourni en annexe

Le progiciel de la comptabilité générale, analytique et budgétaire actuellement utilisé par la CCI Martinique est le progiciel ANAEL implanté sur un ordinateur IBM AS400. Il est remplacé par le logiciel LINEA FINANCE préconisé par CCI France à compter du 1^{er} Janvier 2026

L'élaboration des comptes sociaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARTINIQUE est, à ce jour, effectuée extra-comptablement sur le logiciel HRACCESS, imposé par CCI France au 1^{er} janvier 2025. La paie est établie par HR4YOU et transmise à CCIFRANCE qui effectue tous les calculs et transmet un fichier à comptabiliser à chaque CCIR et CCIT (hors écritures de règlement).

3 LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE EN CHIFFRES

Nb : les chiffres fournis le sont à titre indicatif et ne sauraient être considérés comme des éléments contractuels.

3.1) Le rapport 2024 du Commissaire aux Comptes

Cf. annexe

3.2) La liste des Elus de la CCI Martinique

Cf. annexe

3.3) L'organigramme de la CCI Martinique

Cf. annexe

4. PRESENTATION DE LA MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA CCI.MARTINIQUE.

4.1 CADRE DE LA REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE LA CCI MARTINIQUE

Les textes qui constituent la réglementation budgétaire et comptable des CCI sont :

- Le décret du 18 juillet 1991 qui fait obligation aux chambres d'établir, en sus de leurs budgets qui doivent satisfaire aux principes généraux applicables aux établissements publics à caractère administratif, un bilan, un compte de résultat et une annexe conformes aux règles du Plan Comptable Général de 1982.
- L'arrêté du 3 décembre 1991 qui notifie le nouveau plan de comptes applicable dans les CCI, plan qui a été avalisé par le Conseil National de la Comptabilité (décision du 27/11/1990).
- L'arrêté d'application du 26 décembre 1991 qui fixe notamment :
 - La liste des états financiers de synthèse des CCI,
 - La structure de leurs budgets en fonction des activités qu'elles exercent («services budgétaires» et « sections comptables » obligatoires),
 - Les exceptions à la règle du caractère limitatif des crédits votés et autorisés,
 - Les possibilités de délégations de signatures du Président (ordonnateur) et du Trésorier.
- La circulaire 1111 du 30 mars 1992 (complété par la circulaire 411 du 9 février 1993) traitant des problèmes d'application pratique soulevés par les textes ci-dessus, cette circulaire constitue le cadre général de la gestion financière des CCI. Elle fixe également la forme et le contenu des états financiers de synthèse.
- La loi du 4 février 1995 et la circulaire n° 2374 du 25 août 1995 qui transposent aux CCI les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la certification des comptes par les Commissaires aux Comptes.
- Le règlement du Collège de l'Autorité des normes comptables (ANC) du 4 novembre 2022 a adopté le projet de règlement no 2022-06 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 visant à **modifier le plan comptable général (PCG)** en vue de moderniser les états financiers et la nomenclature des comptes.
- La loi 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière qui impose aux établissements publics de l'Etat, notamment aux CCI, de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises privées.

La mise en œuvre de la loi 2010-853 du 23 juillet 2010 a rendu caduque certaines dispositions des textes cités ci-dessus.

Le réseau des CCI s'est donc doté de normes, approuvées en Assemblée Générale de CCI France et agréées par la Tutelle des chambres. (cf annexes)

- Norme 4.7 relative au Commissariat aux Comptes
- Norme 4.8 relative au Plan Comptable Applicable dans le réseau
- Norme 4.9 relative à la comptabilité analytique du réseau.

Le respect et l'application de ces normes sont rendus obligatoires par le vote en Assemblée Générale de CCI France.

Il convient de préciser que si les CCI doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un tableau de financement, un compte de résultat et une annexe, elles continuent également, en tant qu'établissements publics à caractère administratif, de présenter, chaque année, des budgets primitifs et, le cas échéant, un ou des budgets rectificatifs.

Ces budgets comportent deux types d'état bien distincts, l'un retraçant les opérations de fonctionnement, l'autre regroupant les opérations en capital. Les opérations de fonctionnement sont considérées comme de véritables flux budgétaires à prévoir en charges ou en produits sur l'exercice, les opérations en capital étant traitées comme des flux d'emplois et de ressources, c'est-à-dire des variations de la situation patrimoniale.

Enfin, il convient de préciser que les CCI sont tenues d'appliquer le Code de la commande publique.

4.2 MISSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

La CCI Martinique souhaite confier la mission de contrôle de ses comptes à un cabinet respectant un certain nombre de critères lui permettant de répondre de manière optimale aux besoins et aux obligations de la CCI Martinique, à savoir :

- attester sur un document particulier qu'il respecte les contraintes d'indépendance indiquées dans les articles 220 et 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et dans la circulaire n° 2373 du 25 août 1995 ;
- être d'une taille suffisamment importante pour mobiliser le nombre nécessaire de collaborateurs pendant plusieurs semaines entre les mois de novembre/décembre et de mars à mai, et pouvoir assurer une certaine constance des équipes chargées du contrôle des comptes ;
- détenir un portefeuille de clients d'importance comparable à la CCI Martinique, afin de pouvoir appréhender de manière satisfaisante l'ampleur de la mission et de pouvoir s'adapter à la variété des activités, des procédures et des traitements comptables ;
- être déjà familiarisé avec le Commissariat aux Comptes des C.C.I. ou d'organismes publics et de collectivités locales comparables ;
- pouvoir affecter à la CCI Martinique des collaborateurs d'un niveau de compétence leur permettant de la conseiller (dans les limites fixées par la

loi), de comprendre ses enjeux et de répondre à ses interrogations spécifiques ;

- Etre capable d'assurer, le cas échéant, la révision des organismes et structures associés, afin de réduire les délais de prise de connaissance des dossiers et de garantir une homogénéité des méthodes de contrôle ;

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission en étroite collaboration avec les collaborateurs de la DRHAFSI-Affaires administratives et financières ainsi que les Directions fonctionnelles et opérationnelles de la CCI Martinique.

Le Commissaire aux Comptes participe à la Commission des Finances de la CCI Martinique lors de la réunion consacrée aux comptes annuels et présente son rapport de certification.

En outre, le Commissaire aux Comptes-peut-être invité aux Assemblées Générales adoptant le budget primitif et rectificatif de la CCI Martinique

Cependant, il est convoqué à l'Assemblée Générale des comptes exécutés, son rapport sera transmis aux Elus, lu avant le vote de l'AG et transmis à l'autorité de tutelle accompagné de la délibération qui les adoptent.

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCI Martinique souhaite pouvoir soumettre pour avis à son Commissaire aux Comptes, en cours d'exercice comptable, toute question technique relative à des problèmes comptables ponctuels, des évolutions de procédures ou d'organisation.

4.3 La mission spécifique du Commissaire aux Comptes de la CCI Martinique.

L'intervention du Commissaire aux Comptes s'articule généralement autour des aspects suivants :

- Organisation et planification de la mission : prise de connaissance de la CCI Martinique, analyse des risques, appréciation des domaines significatifs ;
- Appréciation du contrôle interne, notamment la qualité et le respect des procédures administratives et comptables ;
- Contrôle des comptes : sur la base de l'appréciation du contrôle interne, par des vérifications par sondage, par l'examen de documents de synthèse.

A l'issue de chaque mission annuelle, le cabinet de Commissaires aux Comptes sélectionné prévoit :

- une réunion de synthèse avec le service des affaires financières,
- une présentation de ses travaux :
 - au Président et au Trésorier,
 - à la Commission des Finances,
- une lecture de son rapport à l'Assemblée Générale.

Il devra **obligatoirement** remettre à la CCI Martinique, outre son rapport général, les livrables suivants :

- un document de synthèse par entité budgétaire à l'issue de chaque phase de contrôle (étude procédure, intermédiaire, final),
- un rapport spécifique relatif au CFA de la C.C.I. en vertu du décret n° 2000/470 du 31/05/2000.

Les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et attestation du Commissaire aux Comptes sur les comptes du CFA sont conformes aux normes professionnels et signés par le titulaire du marché ou son suppléant.

En complément de la certification des comptes annuels, des certifications ponctuelles peuvent être demandées pour satisfaire aux exigences administratives des partenaires de la CCI Martinique. Sans que cette liste soit exhaustive, il s'agit en particulier de bilans d'actions financées totalement ou partiellement par des fonds européens, des fonds de l'Etat français, des fonds de collectivités locales, des fonds d'organismes financeurs divers. Les informations nécessaires à ces certifications sont toujours disponibles dans la comptabilité de la CCI Martinique.

Il convient de noter que la CCI Martinique ne consolide pas ses comptes avec d'autres entités.

Etabli par la C.C.I. de la MARTINIQUE, le

Le contractant

Le Commissaire aux Comptes suppléant

Signature et cachet commercial

Signature et cachet commercial

Nota : le(s) candidat doi(ven)t être habilité(s) à signer au même titre que dans l'Acte d'Engagement.

Visa contractant :

Visa CaC suppléant :